

Décision n°2019-135 du 12 décembre 2019

Portant modification de la délégation de signature de la secrétaire générale

La secrétaire générale de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2019-01 du 2 janvier 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2019-02 du 2 janvier 2019 portant délégation de pouvoir du directeur général,

Vu les décisions n°2019-26 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature de la secrétaire générale et du 2 avril 2019, 6 juin 2019, 9 octobre 2019 et 15 novembre 2019 portant modification de ladite délégation,

Considérant le départ de Marie-Odile PATIN et la nécessité de désigner un nouveau responsable de l'implantation du site de Brest,

DÉCIDE

Article 1 : L'article 12 de la décision n°2019-26 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature de la secrétaire générale est modifié comme suit :

« Anne-Sophie RASCLE, responsable de l'implantation du site de Brest, reçoit délégation à l'effet de signer, pour les affaires intéressant ce site et pour les agents qui sont affectés à sa gestion, tous les actes et décisions suivants qui n'ont pas fait l'objet d'une autre délégation à un directeur ou chef de département :

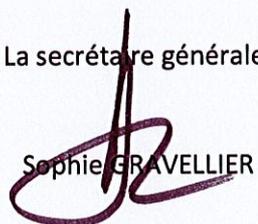
- tout acte, dans la limite de 25 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant, à l'exclusion des contrats des marchés publics de services relatifs à la recherche et développement, des contrats de quasi-régie et des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs,
- les certificats de service fait,
- les demandes de paiement de dépenses et les pièces annexes s'y rapportant,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement,
- les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après accord de la secrétaire générale,
- les documents relatifs au domaine immobilier du site de Brest. »

Les autres articles de la décision n°2019-26 du 31 janvier 2019 précitée demeurent inchangés.

Article 2 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

La secrétaire générale,


Sophie GRANELLIER

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »